

FICHE : L'habilitation familiale

Références : Articles 494-1 à 494-12 du Code Civil

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionid=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tplgfr23s_2?idSectionTA=LEGISCTA000031345518&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017

L'habilitation familiale est une nouvelle procédure mise en place par l'ordonnance du 15/10/2015. Elle vise à simplifier les démarches à accomplir par les proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté pour la représenter ou passer des actes en son nom. Cette forme de protection se distingue par un **formalisme** et un **contrôle allégés**.

L'habilitation peut être soit **spéciale** (porte sur un ou plusieurs actes définis) ou **générale** (porte sur l'ensemble des actes relatifs aux biens et/ou à la personne).

Peuvent être habilités :

- le conjoint, le partenaire de PACS, le concubin ;
- un ascendant ou un descendant ;
- un frère, une sœur.

La mesure est prononcée pour une durée de **10 ans maximum** en cas d'habilitation générale et dure jusqu'à exécution des actes en cas d'habilitation spéciale.